N° 438431
Syndicat national des personnels des affaires sanitaires et sociales – Force Ouvrière (SNPASS-FO)

4ème et 1ère chambres réunies

Séance du 28 mai 2021
Décision du 14 juin 2021

CONCLUSIONS

M. Raphaël Chambon, rapporteur public

Les suffrages des agents des agences régionales de santé doivent-ils être pris en compte pour la désignation des représentants du personnel au CHSCT ministériel des ministères sociaux ?

C'est ce que soutient le Syndicat national des personnels des affaires sanitaires et sociales – Force Ouvrière (SNPASS-FO) mais vous devrez lui donner tort.

L'article 42 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 prévoit que « *les représentants du personnel au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont désignés librement par les organisations syndicales de fonctionnaires* » et qu'à cet effet, pour chaque département ministériel, direction, service ou établissement public appelé à être doté d'un CHSCT, « *une liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit est arrêtée, proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection ou de la désignation des représentants du personnel dans les comités techniques* ». Cette liste est établie par arrêté de l'autorité auprès de laquelle le comité est constitué.

Comme vous le savez le décret n° 2020-1427 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat supprime les CHSCT mais à compter du 1er janvier 2023 seulement.

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) unique placé auprès des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, de la jeunesse et des sports a été créé par le 2° de l'article 5 du décret n° 2018-406 du 29 mai 2018[1].

[1] Décret n° 2018-406 du 29 mai 2018 relatif à différents comités techniques et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placés auprès des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, des affaires sociales, de la santé, du travail et de l'emploi. Selon le premier alinéa de l'article 31 du décret du 28 mai 1982 le périmètre du CHSCT coïncide en principe avec celui du département ministériel. Son troisième alinéa prévoit que par dérogation à ce premier alinéa, il peut être créé, par arrêté conjoint des ministres intéressés, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique pour plusieurs départements ministériels. Dans notre compréhension, c'est parce que le CHSCT unique placé auprès des ministres chargés

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Par arrêté du 8 mars 2019 la ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre des sports ont fixé la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein de ce CHSCT ministériel unique, placé auprès des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, de la jeunesse et des sports. Il attribue trois sièges à l'UNSA, deux à la CFDT et deux à la CGT. Le SNPASS-FO, qui n'hérite d'aucun siège, vous demande d'annuler cet arrêté. Sa requête est recevable, contrairement à ce que soutient en défense la ministre de la santé et des solidarités.

Il vous a également demandé de suspendre l'exécution de l'arrêté qu'il conteste mais votre juge des référés a rejeté cette demande, en substance pour défaut d'urgence (JRCE, 23 juillet 2019, n° 431646).

La ministre des solidarités et de la santé ne conteste pas en défense que la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein du CHSCT ministériel unique placé auprès des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, de la jeunesse et des sports, fixée par l'arrêté attaqué, a été déterminée sans tenir compte des voix obtenues par les représentants du personnel des agences régionales de santé lors des élections aux comités d'agence de ces agences (qui leur tiennent lieu de comité technique). C'est là, nous indique le syndicat requérant, un revirement par rapport à une pratique antérieure, ce qui est également admis par la ministre, qui indique que cette pratique était illégale.

Le SNPASS-FO soutient que ces voix auraient dû être prises en compte.

Selon l'article 7 du décret du 29 mai 2018 le CHSCT ministériel en question a compétence pour examiner les questions intéressant les services centraux et les services déconcentrés relevant des départements ministériels des affaires sociales, de la santé, de la jeunesse et des sports.

Contrairement à ce que soutient le syndicat requérant, il est certain que les agences régionales de santé ne sont pas des services déconcentrés du ministère en charge de la santé.

L'article L. 1432-1 du code de la santé publique prévoit que les ARS sont des établissements publics administratifs placés sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées. Et si l'on peut

---

des affaires sociales, de la santé, de la jeunesse et des sports ne correspondait ni au périmètre d'un département ministériel, comme prévu par le premier alinéa de l'article 31 du décret, ni à la réunion des périmètres de plusieurs départements ministériels comme prévu à son troisième alinéa que sa création a dû intervenir par décret en Conseil d'Etat. En effet, ce CHSCT était compétent pour les services placés sous l'autorité de la ministre des solidarités et de la santé, pour ceux placés sous l'autorité de la ministre des sports et pour une partie seulement de ceux placés sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale, à savoir pour la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA), direction que l'architecture gouvernementale dessinée en mai 2017 avait placée sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale (décret n° 2017-1080 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale).

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

historiquement trouver quelques exemples d'établissements publics de statut hybride, qui avaient également le statut de direction d'administration centrale[2], aucune disposition ne permet d'assimiler les ARS à des services déconcentrés du ministère chargé de la santé.

Le même article 7 du décret du 29 mai 2018 prévoit que le CHSCT litigieux est également compétent pour examiner les questions communes aux établissements publics relevant des départements ministériels des affaires sociales, de la santé, de la jeunesse et des sports dont la liste est fixée par arrêté des ministres intéressés.

Mais il semble qu'un tel arrêté n'ait jamais été pris. La ministre n'en dit mot en défense et nos recherches n'ont pas permis d'identifier cet arrêté fantôme.

En l'absence d'un tel arrêté, il résulte de l'article 7 du décret du 29 mai 2018 que le CHSCT ministériel unique placé auprès des ministres chargés de la santé, de la jeunesse, de la vie associative, des solidarités, de la cohésion sociale, de la ville et des sports est seulement compétent pour connaître des questions relevant de ses attributions concernant l'ensemble des services centraux et déconcentrés placés sous l'autorité exclusive ou conjointe de ces ministres.

Relevons au demeurant que l'arrêté du 9 février 2012 relatif à la création du comité ministériel unique d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès des ministres chargés de la santé, de la jeunesse, de la vie associative, des solidarités, de la cohésion sociale, de la ville et des sports, soit « l'ancêtre » du CHSCT litigieux, lui donnait seulement compétence pour « *connaître de toutes les questions concernant <u>l'ensemble des services centraux et déconcentrés placés</u> sous l'autorité exclusive ou conjointe de ces ministres* », sans mentionner les établissements publics placés sous leur tutelle. De même, l'arrêté du 6 mai 2015 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel placé auprès du ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, qui a succédé au CHSCT créé par l'arrêté du 9 février 2012[3], donnait compétence à ce comité « *pour connaitre de toutes les questions concernant <u>l'ensemble des services</u> de son département ministériel* », en restant muet sur les établissements publics[4].

Le CHSCT ministériel unique créé par le décret du 29 mai 2018 n'est donc pas compétent pour connaitre des questions concernant les ARS.

Et par suite, les suffrages exprimés par les agents de ces agences lors de l'élection des représentant du personnel dans les comités techniques ne pouvaient être pris en compte pour établir la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants à ce CHSCT ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit.

---

[2] A l'instar de l'ancien centre national de la cinématographie, qui jouait le rôle de direction du ministère de la culture.

[3] En omettant toutefois de l'abroger, si bien qu'il est présenté par Legifrance comme étant toujours en vigueur…

[4] Le décret du 28 mai 2018 a omis d'abroger cet arrêté du 6 mai 2015, si bien qu'il est également présenté par Legifrance comme étant toujours en vigueur : cela fait beaucoup de CHSCT ministériels uniques pour un seul ministère !

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Les agents des ARS sont pour autant bien représentés dans un organe consultatif placé auprès du ministre, similaire à un CHSCT.

En effet, l'article L. 1432-11 du code de la santé publique, qui institue à son I, dans sa rédaction applicable à la date de l'arrêté querellé, un CHSCT dans chaque ARS, institue également à son III un comité national de concertation des agences régionales de santé placé auprès des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées. Ce comité national de concertation est composé notamment de représentants des personnels des ARS, désignés par les organisations syndicales représentées au sein des comités d'agence des ARS, lesquels sont des structures tenant lieu de comités techniques dans ces agences, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat tenant compte des résultats aux élections des représentants du personnel à ces comités[5]. Il connaît des questions communes aux ARS et relatives à leur organisation, à leurs activités, ainsi qu'aux conditions de travail, d'hygiène, de sécurité et d'emploi de leurs personnels, c'est-à-dire qu'il a à la fois les attributions d'un comité technique et d'un CHSCT. L'article R. 1432-125 du code de la santé publique précise qu'il est « *une instance d'information et de débat* » et « *connaît des questions communes à tout ou partie des agences* ».

Tant le CHSCT de chaque ARS que le comité national de concertation des ARS permettent la représentation des agents de droit privé de ces agences comme des fonctionnaires, des agents de droit public et des agents contractuels de droit public.

Signalons pour finir que les développements de notre propos relatifs au CHSCT créé par le décret du 28 mai 2018 portent sur un état du droit déjà révolu dès lors que ce CHSCT a été supprimé par un décret du 30 décembre 2020[6] et remplacé par un CHSCT placé auprès des seuls ministres chargés des affaires sociales et de la santé créé par un arrêté du 11 décembre 2020[7]. Ces textes visent à tenir compte des nouvelles attributions du ministre de l'éducation nationale, désormais également en charge des sports, résultant de la formation du nouveau gouvernement en juillet 2020[8]. Le choix a alors été fait de confier la compétence en matière

[5] C'est l'article R. 1432-127 qui prévoit que « *les représentants du personnel au sein du comité sont désignés, parmi les agents des agences régionales de santé mentionnés à l'article L. 1432-9, par les organisations syndicales représentées dans les comités d'agence. /Les sièges sont répartis entre les organisations syndicales, sur la base des résultats des dernières élections, proportionnellement aux suffrages cumulés qu'elles ont obtenus dans chacun des collèges lors des élections des représentants du personnel au sein des comités d'agence, avec répartition des restes à la plus forte moyenne. (...)* ».

[6] Décret n° 2020-1765 du 30 décembre 2020 relatif à divers comités techniques et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placés auprès des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur, de la recherche, des affaires sociales, de la santé, du travail et de l'emploi.

[7] Arrêté du 11 décembre 2020 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel placé auprès des ministres chargés des affaires sociales et de la santé. L'arrêté prévoit que ce CHSCT est compétent pour les questions concernant 'ensemble des services centraux et déconcentrés placés sous l'autorité exclusive ou partagée des ministres chargés des affaires sociales et de la santé ainsi que pour un établissement public, le Fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie.

[8] Décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail pour les services centraux et déconcentrés du périmètre « jeunesse et sports » au comité technique ministériel de la jeunesse et des sports.

L'arrêté attaqué continue néanmoins de produire des effets car l'article 4 de l'arrêté du 11 décembre 2020 prévoit que les mandats des représentants du personnel relevant des ministres chargés des affaires sociales et de la santé au sein du CHSCT ministériel créé par le décret du 29 mai 2018 sont maintenus au sein du CHSCT que cet arrêté institue jusqu'au prochain renouvellement général des instances de concertation.

PCMNC au rejet de la requête.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.